

Subdivision a — Income or loss from
an office or employment

Basic Rules

Income from office or employment 5. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by him in the year.

Loss from office or employment (2) A taxpayer's loss for a taxation year from an office or employment is the amount of his loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income 10 from that source *mutatis mutandis*.

Inclusions

Amounts to be included as income from office or employment 6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applica- 15 ble:

Value of benefits (a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever (except the benefit he derives from his employer's contributions to or under a registered 20 pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, private health services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy) received or 25 enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;

Personal or living expenses (b) all amounts received by him in the year as an allowance for personal or living expen- 30 ses or as an allowance for any other purpose, except

(i) travelling or personal or living expense allowances

(A) expressly fixed in an Act of the 35 Parliament of Canada, or

Sous-section a — Revenu ou perte provenant
d'une charge ou d'un emploi

Règles fondamentales

5. (1) Sous réserve de la présente Partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications, que ce contribuable 5 a reçus dans l'année.

(2) La perte subie par un contribuable dans une année d'imposition au titre d'une charge ou d'un emploi est constituée par le montant de sa perte, si perte il y a, subie dans cette année 10 d'imposition au titre de cette charge ou de cet emploi, calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi. 15

Éléments à inclure

6. (1) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, 15 ceux des éléments appropriés suivants:

a) la valeur de la pension, du logement et 20 autres avantages de quelque nature que ce soit (sauf les avantages résultant des contributions de son employeur à une caisse ou régime enregistré de pension, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les 25 accidents, un régime de service de santé privé, un régime de prestations supplémentaires de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie) 30 qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi;

b) toutes les sommes qu'il a perçues dans l'année à titre d'allocations pour frais 35 personnels ou de subsistance ou à titre d'allocations pour toute autre fin, sauf

(i) les allocations pour frais de déplacement, frais personnels ou frais de subsistance 40

(A) expressément établies dans une loi du Parlement du Canada, ou